

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1155

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 1412-6 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent diffuser des modèles de directives anticipées auprès des établissements de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les espaces éthiques régionaux peuvent contribuer à la vulgarisation des directives anticipées.